

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS EKISO – 85 BOULEVARD DE LA SALLE 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

SIRET N° 88230235900014

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n°146429107

pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Ne sont pas compris :

- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), de pompes à chaleur aérothermiques, de poêles, ainsi que de puits canadien ou provençal.

Cette activité comprend également le ramonage des conduits de fumée et/ou d'évacuation des produits de combustion, dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Cette activité comprend *les travaux accessoires et complémentaires** de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie.

Ne sont pas compris :

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées.

Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement.

Cette activité comprend la fourniture et l'installation de pompes à chaleur aérothermiques.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas compris :

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Couverture - Zinguerie

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre
- pose de capteurs solaires thermiques, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- démoussage et nettoyage des éléments de couverture dans le cadre de travaux d'entretien.

Ainsi que les travaux *accessoires et complémentaires* de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Ne sont pas compris :

- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- la réalisation de couvertures textiles,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses d'une surface supérieure à 150 m²,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage.

Revêtement de façades par enduit, avec ou sans fonction d'imperméabilité ou d'étanchéité, ravalement

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux :

- d'étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent les parties non closes du bâtiment,
- de calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- de nettoyage, sablage, grenailage,
- de peinture de façade y compris les revêtements plastiques épais (RPE) ou revêtements plastiques semi épais (RSE) ou revêtement minéral épais (RME).

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** d'étanchéité de façades de type appuis de fenêtres, bavettes, couvertines ou raccords de toitures.

N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE).

Photovoltaïque

Réalisation d'installations solaires photovoltaïques en surimposition ayant une superficie inférieure ou égale à 100 m² et/ou puissance de l'installation par chantier inférieure ou égale à 13 kVa.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des capteurs solaires photovoltaïques,
- réalisation des installations et branchements électriques associés.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- terrassement et VRD,
- structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros oeuvre associés,
- renforcement de structures existantes,
- installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- réalisation d'écrans sous-toiture,
- installation de paratonnerres,
- raccords d'étanchéité,
- sécurisation du site.

Sont exclues :

- la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque et de tuiles photovoltaïques,
- les installations photovoltaïques sur bâtiments/locaux à forte/très forte hygrométrie (installations associées à des piscines, des bâtiments à usage agricole ou destinés au stockage alimentaire ainsi que des blanchisseries)

Stockage :

Sont garantis par le présent contrat les stockages par batterie stationnaire (BESS) dans les conditions et limites suivantes :

" Stockage stationnaires par batteries (BESS) "

Sont garanties au contrat les installations de stockage par batteries correspondant aux caractéristiques suivantes :

Batteries de technologie LFP (Lithium Fer Phosphates) de capacité <= 15kWh installées conformément aux normes correspondantes (XP C 15-712-3 mai 2019 et versions ultérieures)

Et dans les conditions suivantes :

- L'assuré s'engage à proposer à ses clients un contrat d'entretien et de maintenance.
- Le matériel est certifié d'origine UE.
- Implantation dans un local ventilé séparé des pièces de vie

L'assuré préconisera un matériel de bonne qualité pour lequel le BMS assurera entre autres la protection contre les courts-circuits. Les batteries et leurs accessoires constituent un élément dissociable au sens de l'art 1792-3 du Code Civil. Elles sont un élément d'optimisation complémentaire de la production photovoltaïque et exposées à une usure normale.

Il vous est conseillé de rappeler ce dernier élément dans vos éléments contractuels (Conditions Générales de Vente par exemple).

Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure comprenant les travaux de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Cette activité comprend les *travaux accessoires et complémentaires** de revêtements et menuiseries intérieurs.

N'est pas comprise la réalisation :

- d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- d'isolation par l'extérieur.

Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels, et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Ne sont pas comprises :

- la pose de menuiseries extérieures,
- la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- la réalisation d'isolation par l'intérieur.

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas compris :

- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Menuiseries extérieures

Réalisation :

- de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé,
- d'escaliers, de garde-corps et de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **hors réalisation du support de maçonnerie.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries,
- mise en œuvre de fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et miroiterie.

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif des bois.

Ne sont pas compris :

- la réalisation de verrières, vérandas, serres, façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux,
- la réalisation de système d'étanchéité de toitures-terrasses,
- la réalisation d'éléments de charpente,
- le traitement curatif des bois,
- la pose de châssis de toits.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* » ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

- aux ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 : valeur 133.1 applicable au 01/01/2026

Responsabilité Civile Décennale – Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)	à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent	3200 EUR

ENTREPRISE

Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)	également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	633 000 EUR	3200 EUR
Garanties complémentaires après réception		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (article 1792-3 du code civil)	1 260 000 EUR	3200 EUR
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	1 010 000 EUR	3200 EUR
Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	506 000 EUR	
Dommages immatériels consécutifs	1 010 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (2) Une seule franchise pour un même sinistre « Responsabilité civile décennale », la plus élevée.		3200 EUR

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait au MANS, le 19/01/2026

L'Assureur,


